

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2024_16
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX VÉHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES A MOBILITÉ
REDUITE (PMR) ROUTE DE PONTOISE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11-13 ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;

Considérant que le Maire de Meulan-en-Yvelines est compétent pour réserver des place de stationnement sur toutes les voies, ouvertes à la circulation de sa commune ;

Considérant la nécessité d'aménager, de réglementer et de garantir une disponibilité de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (PMR), face au gymnase Michel Jazy route de Pontoise.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sera matérialisée face au gymnase Michel Jazy route de Pontoise à Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : Les services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les véhicules e, stationnement irrégulier pourront être enlevés, aux frais de leur propriétaires, dans les conditions prévues aux articles R412-49, R417-11 et R325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 078-217804012-20240913-ARR2024_16-AR



Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 13 septembre 2024

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Océile ZAMMIT-POPESCU